

Acte pour incorporer la Caisse d'Epargne St. Roch de Montréal.

- A**TTENDU qu'il existe depuis quelque temps dans la cité de Montréal une association connue sous le nom de "Caisse d'Epargne St. Roch de Montréal," qui a pour but d'aider et de secourir ceux qui en font partie, dans le cas de maladie, et d'assurer de semblables secours et autres avantages aux veuves et aux enfants des membres décédés; et attendu que les membres de cette association ont demandé par requête qu'elle soit incorporée, et qu'il est juste d'accéder à leur demande; A ces causes, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement du Conseil Législatif et de l'Assemblée Législative du Canada, décrète ce qui suit :
- 10 1. P. J. Beaudry, T. Germain, Chs. F. Perrin, R. Desjardins, F. X. La- Certaines personnes in-
marche, Daniel Munro, Côme Perrin, André Lapierre, Jr., Charles Meloche, Louis Carse et telles autres personnes qui sont actuellement membres de la dite corporation.
institution, ou qui pourront le devenir en vertu des dispositions du présent acte, seront et sont par le présent constitués corps politique et corporation, de
15 fait et de nom sous le nom de "Caisse d'Epargne St. Roch de Montréal," dans le but d'aider et de secourir ceux qui en font partie, dans le cas de ma- Nom de la corporation et pouvoirs généraux.
ladie, et d'assurer de semblables secours et autres avantages aux veuves et aux enfants des membres décédés, et sous ce nom, pourront en tout temps à l'avenir, acheter, acquérir, posséder, avoir, échanger, accepter et recevoir pour eux
20 et leurs successeurs, toutes terres, tenements et héritages et toutes propriétés foncières ou immeubles, sis et situés dans le Bas-Canada, nécessaires à l'usage et occupation actuelle de la dite corporation, les dites terres, tenements, héritages, propriétés foncières ou immeubles ne devant pas dépasser la valeur annuelle de deux mille piastres, et les hypothéquer, les vendre, les aliéner ou en
25 disposer et en acquérir d'autres à leur place pour les mêmes fins; et une majorité quelconque de la corporation, pour le temps d'alors, aura plein pouvoir de faire et établir tels règles, statuts et règlements qui ne devront pas d'ailleurs être contraires au présent acte, ni aux lois alors en force dans le Bas- La majorité fera des règlements.
Canada, selon qu'elle le jugera utile et nécessaire pour les intérêts et l'admi-
30 nistration des affaires de la dite corporation et pour l'admission des membres en icelle; et de les changer et abroger de temps à autre, en tout ou en partie, ainsi que ceux de la dite association qui seront en force lors de la passation du présent acte; elle pourra aussi faire, exécuter et administrer et fera, exécutera et administrera toute et chacune les autres affaires et choses ayant rapport à la dite corporation et à la régie et administration d'icelle, en ce qui pourra être
35 de son ressort, eu égard néanmoins aux stauts, stipulations, dispositions et règlements à être prescrits et établis à l'avenir. Autres pouvoirs de la majorité.

2. Pourvu toujours que les revenus et profits provenant de toutes espèces de propriétés appartenant à la dite corporation, seront appropriés et employés exclusivement à l'usage de la dite corporation, à la construction et réparation des bâtiments nécessaires pour les fins de la corporation et aux paiements des dépenses qui pourront être encourues légitimement pour les objets qui ont rapport aux fins susdites. Appropriation des propriétés à certaines fins seulement.

3. Toute propriété foncière et mobilière quelconque, appartenant à la dite association ou qui pourra à l'avenir être acquise par les membres d'icelle en telle qualité ou leur être donnée, la dite propriété foncière ne devant pas dépasser la valeur susdite, et toutes créances, réclamations et droits qu'ils peuvent avoir en cette qualité seront et sont par les présentes dévolus à la corporation. Propriété de l'association dévolue à la corporation.